UCAPLAST

Union des syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie

Entreprises : ce qui change en 2021

PAIE, SALAIRES

- A compter du 1er janvier 2021

➢ La revalorisation du SMIC

Le SMIC est revalorisé de 0,99% au 1er janvier 2021. Le nouveau montant du SMIC brut horaire est porté à 10,25 € au 1er janvier 2021, soit 1554,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti est fixé à 3,65 € au 1er janvier 2021. En matière de droit du travail, il sert de référence pour l'évaluation des avantages en nature repas afin de vérifier le respect du SMIC, en l'absence d'autre valeur fixée par la convention ou l'accord collectif de travail.

(Décret n°2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance, publié au JORF n°0304 du 17 décembre 2020).

➢ Plafond mensuel de la Sécurité Sociale

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale reste fixé à 3 428 euros par mois au 1er janvier 2021, soit un plafond annuel de 41 136€.
Ce qui donne les valeurs suivantes pour 2021 :

-Plafond trimestriel : 10 284€ ;
-Plafond par quinzaine : 1714€ ;
-Plafond par semaine : 791€ ;
-Plafond horaire : 26€.

(Arrêté du 22 décembre 2020, JO du 29)

➢ Réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon), communément appelée zéro cotisation Urssaf, consiste à baisser les cotisations patronales de l'employeur pour les salaires n'excédant pas 2 487,33 € et pour les salariés dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage, quelles que soient la nature et la forme du contrat de travail.

Le coefficient est déterminé selon la formule suivante :

(T/0,6) x (1,6 x montant du Smic annuel brut / rémunération annuelle brute -1)

Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à 4 décimales, au dix-millième le plus proche.

Un décret du 28 décembre 2020 vient préciser le paramétrage 2021 de cette réduction générale de cotisations patronales.

La valeur « T » à prendre en compte pour la formule de calcul du coefficient de la réduction générale de cotisations patronales, est modifiée au 1er janvier 2021, car le taux maximum de cotisation AT/MP pris en compte dans cette valeur est relevé. En effet, la réduction générale peut s'imputer sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans pouvoir excéder 0,70 % de la rémunération. (C. séc. Soc. art. D. 241-2-4).

Le calcul de la réduction dépend aussi de la valeur du Smic qui a changé au 1er janvier 2021 (voir ci-dessus).

La valeur T (de droit commun) passe donc de 0,3205 à 0,3206 pour les employeurs appliquant un taux de cotisation FNAL de 0,10 %, et de 0,3245 à 0,3246 pour les employeurs qui appliquent un taux de cotisation FNAL de 0,50 %.

Le décret s'applique aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2021.

(Décret n°2020-1719 du 28 décembre 2020, JO du 29)

➢ Les grilles de taux neutres de prélèvement à la source :

La loi de finances vient revaloriser au 1er janvier 2021 les grilles de taux neutres de prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu, que les employeurs doivent appliquer aux salariés pour lesquels ils ne disposent pas de taux de PAS personnalisés (loi art. 2, I 3° ; CGI art. 204 H, III, 1 modifié au 1.01.2021).

BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX PROPORTIONNEL
Inférieure à 1 420 €	0%
Supérieure ou égale à 1.420 € et inférieure à 1.475 €	0,5%
Supérieure ou égale à 1.475 € et inférieure à 1.570 €	1,3%
Supérieure ou égale à 1.570 € et inférieure à 1.676 €	2,1%
Supérieure ou égale à 1.676 € et inférieure à 1.791 €	2,9%
Supérieure ou égale à 1.791 € et inférieure à 1.887 €	3,5%
Supérieure ou égale à 1.887 € et inférieure à 2.012 €	4,1%
Supérieure ou égale à 2.012 € et inférieure à 2.381 €	5,3%
Supérieure ou égale à 2.381 € et inférieure à 2.725 €	7,5%
Supérieure ou égale à 2.725 € et inférieure à 3.104 €	9,9%
Supérieure ou égale à 3.104 € et inférieure à 3.494 €	11,9%
Supérieure ou égale à 3.494 € et inférieure à 4.077 €	13,8%
Supérieure ou égale à 4.077 € et inférieure à 4.888 €	15,8%
Supérieure ou égale à 4.888 € et inférieure à 6.116 €	17,9%

Supérieure ou égale à 6.116 € et inférieure à 7.640 €	20%
Supérieure ou égale à 7.640 € et inférieure à 10.604 €	24%
Supérieure ou égale à 10.604 € et inférieure à 14.362 €	28%
Supérieure ou égale à 14.362 € et inférieure à 22.545 €	33%
Supérieure ou égale à 22.545 € et inférieure à 48.292 €	38%
Supérieure ou égale à 48.292 €	43%

(LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

➢ Demande d'allocations d'activité partielle : délai de prescription réduit :

À partir de 2021, le délai de prescription de l'allocation d'activité partielle passera de 12 à 6 mois (c. trav. art. L. 5122-1 modifié).

Les entreprises appliquant un dispositif d'aménagement de leur temps de travail sur une période supérieure à 6 mois peuvent toutefois régulariser leur demande d'indemnisation dans les 6 mois suivants cette première période (c. trav. art. L. 5122-1 modifié).

(LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

- Dates variables

➢ Indemnisation du salarié en activité partielle :

Le décret du 24 décembre 2020 vient réaménager une nouvelle fois le calendrier de baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

- Dans le cas général, les salariés verront leur indemnité passer à un taux de 60% au lieu de 70% à partir du 1er février 2021. En effet, le décret diffère au 1er février 2021**,** la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60% de sa rémunération antérieure brute ;

- Néanmoins, les salariés des entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise (« secteurs protégés » listés par les annexes I et II du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 modifié par le décret 2020-1628 du 21 décembre 2020) continueront de percevoir une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 31 mars 2021 ;

- Les salariés des entreprises fermées sur décision administrative continueront de percevoir une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 30 juin 2021**,** cela concerne **:**

a) Les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

b) Les entreprises qui sont frappées par une forte baisse de chiffre d'affaires situées dans les circonscriptions territoriales soumises à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

c) Les entreprises situées dans une zone de chalandise subissant une forte baisse de chiffres d'affaires car spécifiquement affectée par l'interruption d'activité d'une ou plusieurs entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public.

Il est à noter que dans toutes les situations, la limitation à 4,5 Smic du salaire horaire brut de référence entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Sauf cas particuliers (ex. : apprentis en pourcentage du SMIC), le montant minimum de l'indemnité à verser au salarié et correspondant au SMIC net est de 8,11 € par heure indemnisable pour les heures chômées à partir du 1er janvier 2021, en répercussion de la hausse du SMIC.

(Décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle**)**

- **Allocation d'activité partielle (remboursement à l'employeur) :**

Un décret du 30 décembre 2020 publié le 31 décembre 2020 au journal officiel fait perdurer le système de modulation déjà en place jusque fin mars ou fin juin 2021.

- **Dans le cas général :**

Jusqu'au 31 janvier 2021**,** les dispositions actuelles relatives aux taux de droit commun de l'allocation d'activité partielle à hauteur de 60 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance sont prolongées.

Ainsi, le texte décale au 1er février 2021, la baisse du niveau de remboursement aux employeurs. En effet, à compter du 1er février, le taux de l'allocation de droit commun sera fixé à 36 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC.

En dehors des cas particuliers (apprentis en pourcentage du SMIC) le montant de l'allocation plancher sera de 7,30 € (au lieu de 7,23 €).

- **Secteurs protégés et connexes :**

Ensuite, dans les secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire, l'allocation remboursée sera de 60 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC pour les heures chômées entre le 1er février et le 31 mars 2021.

Ainsi, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70 % jusqu'au 31 janvier 2021.

Il s'agit **:**

- Des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel etc qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (annexe 1 du décret du 29 juin 2020) ;

- Des secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires (annexe 2 du décret du 29 juin 2020).

Ce taux ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Ce taux passera ensuite à 36 % à compter du 1er avril 2021.

- **Entreprises fermées ou restrictions sanitaires territoriales :**

Au titre des heures chômées entre le 1er février 2021 et le 30 juin 2021, pour les établissements fermés sur décision administrative, ou situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Le taux ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

La baisse de chiffre d'affaires sera appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période d'application de ces mesures :

- soit par rapport au CA constaté au cours du mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ;
- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois de 2019.

Ce régime dérogatoire prendra fin au 30 juin 2021. À partir du 1er juillet 2021, ces employeurs relèveront du cas général, c'est-à-dire qu'ils percevront un remboursement à 36 %.

- **Garde d'enfants et personnes vulnérables :**

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour ces deux motifs est fixé à **60 %** de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic à compter du 1er février 2021. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,30 euros.
Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation le taux horaire minimum n'est pas applicable.

- **Activité partielle de longue durée :**

Le décret est venu relever le plancher du taux du dispositif à 7,30€ à compter du 1er janvier 2021.

- **Modalité de calcul de l'indemnité d'activité partielle**

Le décret prolonge les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.

Ces dispositions sont donc maintenues au 1er janvier 2021, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

(Décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020, JO du 31)

DIVERS

- **Au 1er janvier 2021**

➢ **Registre des accidents du travail bénins**

A compter du 1er janvier 2021, l'employeur, lorsqu'il répond aux conditions prévues, peut désormais détenir un registre sans demande préalable à la CARSAT /CRAMIF/CGSS de sa région. L'employeur ne doit plus nécessairement ni en faire la demande, ni le transmettre à sa caisse régionale.

(Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, JO du 15)

➢ Brexit

Au 1er janvier 2021, le droit de l'Union européenne ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. En effet, la période transitoire au cours de laquelle le droit de l'Union continuait de s'appliquer au Royaume-Uni se terminait au 31 décembre 2020.
Une entreprise travaillant avec le Royaume-Uni est directement concernée par le Brexit. Le gouvernement a mis en place un portail sur la préparation au Brexit, voici le lien pour y accéder : https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil.html

- **Jusqu'au 31 janvier 2021**

➢ Doublement du plafond pour l'exonération appliquée aux chèques-cadeaux

Pour rappel, le réseau des URSSAF dans une information du 14 décembre 2020 avait confirmé les annonces du ministère du Travail concernant le doublement du plafond d'exonération des bons d'achats pour 2020.

Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) devaient remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 décembre 2020.

Cependant, dans une actualisation de son information, le réseau des URSSAF précise qu'au regard de la date de communication tardive de cette lettre ministérielle, l'URSSAF ne remettra pas en cause son application pour les attributions de chèques-cadeaux et bons d'achat au titre de 2020 qui auront eu lieu jusqu'au 31 janvier 2021.
Il est à noter que l'information actualisée à la fin décembre 2020, est toujours datée du 14 décembre 2020.

Pour plus d'informations sur le sujet, voici le lien pour accéder à l'information du réseau des URSSAF actualisée : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/doublement-du-plafond-pour-lexon.html

(Mise à jour de l'information du 14 décembre 2020 du réseau des URSSAF)

- **Jusqu'au 16 février 2021**

➢ Prolongation du fonds de solidarité pour les entreprises :

Le fonds de solidarité pour les entreprises est prolongé jusqu'au 16 février 2021, soit la date de fin de l'état d'urgence sanitaire fixé par la loi du 14 novembre 2020, assortie d'une possibilité de prolongation supplémentaire de six mois par décret.

(LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

- **Avant le 1er mars 2021**

➢ Contribution formation et taxe d'apprentissage : Employeurs de 11 salariés et plus :

Au titre de l'année 2021, les employeurs de onze salariés et plus s'acquittent de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance par deux acomptes. L'assiette sur laquelle le premier acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021. L'assiette sur laquelle le second acompte est calculé est une projection de la masse salariale de 2021.

Ce versement tient compte des montants versés au titre du premier acompte selon les modalités suivantes : :
- **Un acompte de 60 % du montant dû est versé avant le 1er mars 2021;**
- Un acompte de 38 % du montant dû est versé avant le 15 septembre 2021.

Le solde est versé avant le 1er mars 2022.

Au titre de l'année 2021, les employeurs de plus de 11 salariés doivent verser la contribution 1 % CPF-CDD et, pour ceux de 250 salariés et plus concernés, la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage avant le 1er mars 2022.

(Décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020, JO du 30)

- **Au 1er avril 2021**

➢ **Les DIRECCTE deviennent les DREETS :**

A compter du 1er avril, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) deviendront les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ces nouvelles entités intégreront les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale.

Les DREETS vont hériter des attributions des DIRECCTE, auxquelles s'ajoutent d'autres missions : animation et coordination des politiques publiques de la cohésion sociale, mobilisation et coordination des acteurs de l'insertion sociales et professionnelle, etc…

(Décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, JO du 10)

- **Du 22 mars au 4 avril 2021 :**

➢ **Elections syndicales TPE 2021 :**

L'ensemble des salariés des TPE dès 16 ans, sont appelés à voter pour choisir l'organisation syndicale qui les représentera lors des négociations collectives de branche et aux prud'hommes. La liste est établie grâce aux informations issues des déclarations sociales de l'année 2019.

A compter du 6 janvier 2021, toutes les informations sur ce scrutin seront accessibles sur le site suivant : tpe.travail.gouv.fr.

- **Jusqu'au 31 mai 2021**

➢ **Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans :**

Pour rappel, le décret n°2020-982 du 5 août 2020, JO du 6, fixe les modalités d'octroi de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans. L'aide est égale au maximum à 4000 euros pour un même salarié.

L'aide est octroyée pour l'embauche d'un salarié de :

- Moins de 26 ans (non pas 25 ans comme l'avait annoncé auparavant le gouvernement) ;
- Dont la rémunération prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le SMIC.

De plus, le jeune salarié doit être embauché entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins 3 mois. L'employeur dispose de 4 mois à partir de la date de l'embauche pour déposer sa demande d'aide.

Pour faire la demande de cette aide, l'employeur doit adresser sa demande à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les demandes d'aide pourront donc être déposées sur cette plateforme du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 mai 2021.

Pour plus d'informations sur cette aide, vous pouvez consulter la page dédiée sur le site service public grâce au lien suivant : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35364

(Décret n°2020-982 du 5 août 2020, JO du 6)

- **Jusqu'au 30 juin 2021**

➢ **Entretien professionnel :**

L'ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 est venue adapter le régime de l'entretien professionnel.

Il résulte de cette ordonnance que :
- A l'initiative de l'employeur, les entretiens professionnels (tous les 2 ans) et les premiers entretiens professionnels d'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié intervenant entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 peuvent être reportés jusqu'au 30 juin 2021 ;

Les dispositions relatives à l'abondement correctif sont suspendues entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021. A compter du 1er juillet 2021, la sanction sera de nouveau applicable en cas de non-respect par l'employeur, il sera alors tenu compte de la date à laquelle il a procédé à l'entretien donnant lieu à la réalisation de l'état des lieux récapitulatif au regard du report de délai prévu par ce texte. Pour rappel, cette sanction concerne les employeurs d'au moins 50 salariés qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel au cours des 6 ans précédant l'entretien d'état des lieux (article L.6323-13 du code du travail).

La mesure transitoire permettant à l'employeur, pour justifier du respect de ses obligations, d'opter soit pour les dispositions issues de la loi du 05 mars 2014, soit pour la loi du 05 septembre 2018, est reportée jusqu'au 30 juin 2021.

(Ordonnance n°2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel)

➢ **Délai supplémentaire pour saisir les heures DIF :**

Un délai de 6 mois est accordé pour saisir les droits DIF. Ainsi, il est possible de renseigner les heures de DIF jusqu'au 30 juin 2021, directement en ligne sur le portail ou sur l'application mobile Mon Compte Formation. Pour plus d'informations sur le sujet, voici le lien d'un article du ministère du travail : https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/saisie-des-heures-dif-un-delai-supplementaire-accorde

- **Jusqu'au 1er septembre 2021**

➢ **Prolongation des mesures d'assouplissements pour les titres-restaurants :**

Le gouvernement prolonge jusqu'au 1er septembre 2021 inclus, les mesures d'assouplissement des modalités d'utilisation des tickets restaurants prises en juin dernier :

-dans les restaurants uniquement, le plafond d'utilisation quotidien des tickets restaurants est doublé, passant de 19 euros à 38 euros ;

-Dans les restaurants, les tickets restaurants seront aussi utilisables les week-end et jours fériés.

En outre, la durée de validité des titres-restaurants 2020 est prolongée jusqu'au 1er septembre 2021.

- **Avant le 15 septembre 2021**

➢ **Contributions formation et taxe d'apprentissage : Employeurs de moins de 11 salariés :**

Au titre de l'année 2021, les employeurs de moins de onze salariés s'acquittent de la contribution à la formation professionnelle, de la taxe d'apprentissage et du 1 % CPF-CDD par un acompte versé avant le 15 septembre 2021.

L'assiette sur laquelle l'acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021.

Le solde des contributions mentionnées plus haut, modifié le cas échéant pour tenir compte du montant effectivement dû, est versé avant le 1er mars 2022.

(Décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020, JO du 30)

➢ **Contribution formation et taxe d'apprentissage : Employeurs de 11 salariés et plus :**

Au titre de l'année 2021, les employeurs de onze salariés et plus s'acquittent de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance par deux acomptes. L'assiette sur laquelle le premier acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021. L'assiette sur laquelle le second acompte est calculé est une projection de la masse salariale de 2021.
Ce versement tient compte des montants versés au titre du premier acompte selon les modalités suivantes :
- Un acompte de 60 % du montant dû est versé avant le 1er mars 2021 ;
- **Un acompte de 38 % du montant dû est versé avant le 15 septembre 2021.**

Le solde est versé avant le 1er mars 2022.

Au titre de l'année 2021, les employeurs de plus de 11 salariés doivent verser la contribution 1 % CPF-CDD et, pour ceux de 250 salariés et plus concernés, la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage avant le 1er mars 2022.

(Décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020, JO du 30)

- **Jusqu'au 31 décembre 2021 (au plus tard)**

➢ **Prolongation de la période de placement en activité partielle des salariés vulnérables**

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle proroge les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020. Précisément, il est prévu une poursuite du placement en activité partielle des salariés vulnérables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021.

(Ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle)

➢ Individualisation de l'activité partielle et heures supplémentaires/d'équivalence

Le décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 proroge les dispositions relatives au dispositif d'individualisation de l'activité partielle, permettant par accord d'entreprise ou, à défaut, après avis favorable du CSE, de placer une partie seulement des salariés en position d'activité partielle ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, quand cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

Le décret prolonge aussi les modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

Ces mesures seront applicables au titre des salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et une date fixée par décret, qui ne pourra excéder le 31 décembre 2021.

(Décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle**)**

000